



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 41268

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité élevée qui greve le coût des prestations réalisées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Actuellement, le taux de TVA est fixé à 20,6 p. 100. Or on constate que, dans le secteur du BTP, ce taux élevé est contreproductif parce qu'il décourage la clientèle et favorise le travail clandestin. Deux solutions apparaissent envisageables pour remédier à cette situation, notamment pour ce qui concerne les travaux d'entretien et de rehabilitation. Soit l'application du taux de TVA réduit sur ces prestations, soit la mise en place d'un système de déduction fiscale pour tous travaux de ce type réalisés par un professionnel. Afin de redynamiser les activités du BTP et l'emploi, mais aussi afin de répondre aux besoins en logements, il lui demande si le Gouvernement envisage de retenir l'une de ces mesures.

Texte de la réponse

Les travaux d'entretien et de rehabilitation des logements ne figurent pas à l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977, qui fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux réduit aux travaux d'entretien et de rehabilitation serait donc contraire aux engagements de la France. Par ailleurs, la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas un argument suffisant pour dissuader le travail au noir. Les entreprises qui acceptent de pratiquer ainsi cherchent surtout à dissimuler une fraction de leur chiffre d'affaires afin de minorer leur bénéfice et d'échapper aux charges sociales. En outre, ce dispositif entraînerait des difficultés très importantes de gestion pour les entreprises et de contrôle pour l'administration des lors qu'une prestation de même nature peut être réalisée par un assujéti dans le cadre de la construction d'un immeuble neuf ou de la rénovation d'un immeuble ancien. En tout état de cause, le coût très important de cette mesure ne permet pas de la retenir dans le contexte budgétaire actuel. Cela étant, le Gouvernement est bien conscient de l'importance du secteur de l'artisanat et des entreprises du bâtiment au regard de l'emploi et du développement économique local et national. C'est pourquoi diverses mesures destinées à favoriser le logement et la rehabilitation du patrimoine immobilier existant ont été récemment adoptées. Il s'agit, outre des mesures fiscales, de dispositions très importantes d'ordre financier, comme la mise en place du prêt à taux zéro qui a été élargi aux acquisitions de logements anciens nécessitant des travaux pour un montant compris entre 20 % et 35 % du coût total de l'opération. Enfin, le projet de loi de finances pour 1997 comporte une nouvelle réduction d'impôt destinée à soutenir l'activité du bâtiment, dont le coût pour le budget est estimé à près de 4,5 milliards de francs. Plus simple et d'un champ d'application plus large que d'autres mesures déjà expérimentées, cette disposition ouvrira droit à une réduction d'impôt de 20 % pour les contribuables qui feront effectuer, par des entreprises, des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement de l'habitation principale dont ils sont propriétaires, dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marié. Ce plafond sera majoré de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le deuxième enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Tout cela va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41268

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3759

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6167